

SEANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1968

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. PAOLI présente le rapport relatif à la requête n° 68-534 présentée par M. BONNET contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. BEYLOT dans la 3ème circonscription de la Dordogne.

M. LUCHAIRE déclare voter pour l'annulation de l'élection en cause en raison des procédés employés par M. BEYLOT et notamment du caractère diffamatoire à l'égard de M. BONNET des tracts diffusés la veille et l'avant veille du scrutin.

M. CASSIN constate qu'une fois de plus des affiches tricolores ont été utilisées mais pense que cette irrégularité n'ayant pas entraîné d'annulation dans les cas semblables examinés précédemment par le Conseil, il n'y a pas lieu de la sanctionner plus sévèrement dans le cas présent.

Quant aux tracts relatifs à l'attitude de M. BONNET au début de la guerre, M. CASSIN estime qu'ils ne font état d'aucun fait nouveau, la publication des archives du ministère des affaires étrangères allemand ayant d'ailleurs apporté un certain nombre de renseignements sur l'attitude de M. BONNET. M. CASSIN conclut : "une annulation ne nous honorerait pas".

.../.

M. le Président PALEWSKI estime que les tracts en cause n'ont pu avoir d'effet sur l'électorat communiste auxquels ils étaient destinés, les militants âgés votant contre M. BONNET et les jeunes électeurs suivant les consignes des responsables de leur parti.

M. MONNET estime quant à lui que la multiplicité même des affiches tricolores leur a enlevé toute portée.

M. CASSIN insiste une nouvelle fois pour qu'à l'avenir le Ministre de l'Intérieur fasse respecter strictement l'interdiction de cet affichage.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il insistera sur ce point au cours d'un entretien avec le Ministre de l'Intérieur.

Il est décidé de rejeter la requête de M. BONNET.

Le Conseil examine ensuite la requête n° 68-513 présentée par M. RAFFIER contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CHAZELLE dans la 2ème circonscription de la Haute-Loire.

Après audition du rapport de M. MORISOT, M. LUCHAIRE propose que, dans la mesure où l'élection ne serait pas annulée, il soit procédé au décompte de tous les émargements dans les bureaux de vote de la circonscription afin de vérifier si ces chiffres correspondent à ceux qui sont portés sur les procès-verbaux ainsi qu'au nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes.

Sur le projet d'annulation de l'élection, M. LUCHAIRE se déclare hésitant, M. WALINE hostile, M. CHATENET favorable, les nombreuses irrégularités constatées ayant, à son avis, empêché la claire manifestation de la volonté populaire dans la circonscription en cause.

.../.

M. CHATENET pense que si le Conseil ne se prononce pas pour l'annulation, il convient de procéder aux vérifications demandées par M. LUCHAIRE afin qu'éventuellement l'avance du candidat proclamé élu soit augmentée, ce qui permettrait de prendre une décision de rejet plus convaincante que celle qui est soumise au Conseil.

Sur question de M. le Secrétaire général, M. LUCHAIRE confirme que le supplément d'information demandé doit porter sur tous les bureaux de la circonscription.

Après l'examen de la précédente affaire, M. CASSIN quitte la séance.

M. MORISOT présente ensuite son rapport sur la requête n° 68-559 présentée par M. MERMAZ contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. ROUSSET dans la 5ème circonscription de l'Isère.

Dans cette affaire le Conseil décide, après débat, de faire vérifier, par le rapporteur, la régularité de tous les dossiers de vote par correspondance de la Ville de Vienne.

La séance est levée à 19 h. 30.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.
